

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 1510 Concours pour l'admission des rédacteurs de 1re classe, sous chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

n° 1510

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
30 décembre 1946

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro  
31 décembre 1946

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable- à la colonie par décret du 18 juin 1884;

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Sont promulgués à la Côte française des Somalis et dépendances : — le concours pour l'admission des rédacteurs de 1re classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies au stage de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 21 novembre 1946, page 9799) ; — le décret n° 46-2722 du 26 novembre 1946 modifiant les articles 31 et 39 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et les frais de voyage à l'étranger de personnel colonial (J. O. R. F. du 30 novembre 1946, page 10187); — le décret n° 46 2723 du 26 novembre 1946 complétant le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires d'administration coloniale (J. O. R. F. du 30 novembre 1916, page 10187) ; — le décret n° 46-2878 du 11 décembre 1946, complétant le décret n° 46-236 du 16 février 1916, déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder (J. O. R. F. du 13 décembre 1916, page 10570).

### Art. 2

— Le présent arrêté qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaire sera enregistré et communiqué par tout où besoin sera.

---

**Pour le Gouverneur en mission :Administrateur des colonies, inspecteur des affaires administratives,CHAMBORE-DON.**